

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : REGLEMENT DU CIMETIERE DU BREUIL

L'An deux mil dix sept, le premier juin,

Nous, Maire de la Commune de Le Breuil,

Vu les articles L.2213-8 – L.2213-9 – L.2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETONS

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent,

1. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions,
2. Les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépultures privées,
3. Un lieu réservé au dépôt des urnes (Columbarium),
4. Un lieu spécifique à la dispersion des cendres, (jardin du souvenir)

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE II

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 4 : Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7h30 à 20h00

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 7h30 à 18h00

Article 5 : Interdictions et comportement des personnes pénétrant à l'intérieur du cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception de ceux accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit dans l'enceinte du cimetière :

- de pénétrer à l'intérieur du cimetière autrement que par les entrées habituelles, d'escalader les murs de clôture, d'écrire, de monter sur les monuments ou pierres tombales, de détériorer, de faire des dégradations, de couper, d'arracher ou écraser les fleurs ou arbustes, d'enlever ou déplacer les objets déposés sur les tombes, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- de parler, crier, chanter (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), de diffuser de la musique, d'entretenir des conversations bruyantes (disputes) ou de laisser sonner son téléphone portable lors des inhumations
- d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs ainsi que sur les portails du cimetière. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration
- de se livrer à des opérations de photographies ou à des tournages cinématographiques sans autorisation de l'administration
- d'y jouer, boire, manger
- de déposer des ordures dans des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- de se livrer à la mendicité ou à un commerce quelconque

Les personnes admises dans le cimetière, (y-compris les ouvriers y travaillant), qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts, seront expulsées par le personnel de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 : Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de tout véhicule ou engin motorisé ou non (bicyclettes, rollers, skate-boards, trottinettes...) est rigoureusement interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules municipaux, et ceux des entreprises travaillant dans le cimetière,
- des véhicules des personnes ayant fourni un justificatif précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale.

Les véhicules admis à pénétrer dans l'enceinte du cimetière circuleront au pas et devront céder le passage aux convois funéraires. Les allées devront être constamment maintenues libres.

Les personnes autorisées à circuler à l'intérieur du cimetière, seront seules responsables en cas d'accidents provoqués par des tiers ou des dégâts commis aux sépultures lors de leurs déplacements.

Lors d'inhumation, les personnes reconnues handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre important de visiteurs, interdire temporairement la circulation aux véhicules dans le cimetière.

Article 7 : Vols et responsabilités

La commune ne saura en aucun cas tenue responsable des vols commis à l'intérieur du cimetière. Les familles veilleront à ne pas déposer sur les tombes des objets de valeur, susceptibles d'être dérobés.

Toute personne soupçonnée d'emporter des objets provenant d'une sépulture pourra faire l'objet de vérifications et de poursuites.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou les plantations, déposées sur ces dernières

Articles 8 : Réparations

Les dégradations et les dommages causés aux chemins et allées ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais des contrevenants.

Article 9 : Personnel municipal

Le statut du personnel municipal lui interdisant d'exercer toute activité privée lucrative, les agents de la collectivité ne peuvent apporter leur concours aux opérations effectuées par les entreprises. De plus, il leur est interdit de recevoir de la part des familles ou de toute autre personne, une rétribution de quelque nature que ce soit.

TITRE III

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans les terrains communs et dans les concessions de quinze ans exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Article 12 : Cas d'épidémies

Les inhumations en terrain concédé se déroulent à la suite les unes des autres sans interruption dans les rangs selon la zone définie à cet effet.

Article 13 : Report d'inhumations

Les inhumations qui n'auraient pu être réalisées en raison de l'arrivée tardive du convoi, c'est-à-dire moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière, seront reportées au lendemain matin. Le cercueil sera soit conservé par la société de Pompes Funèbres ayant effectué le transport, soit placé dans le caveau provisoire de la ville.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Article 14 : Dispositions relatives aux inhumations en terrains communs

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que de signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration. En conclusion la pose de monuments funéraires est interdite.

Article 15 : Enfants mort-nés

La mise en bière dans un même cercueil de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ou d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée est autorisée.

Article 16 : Dispositions relatives aux inhumations dans les terrains concédés

Auront droit à être inhumés dans le terrain concédé au fur et à mesure des décès, dans la limite des places disponibles, et sans qu'il y ait besoin d'une autorisation des ayants droit :

- en cas de sépulture particulière, la ou les personnes désignées dans l'acte de concession.
- en cas de sépulture de famille, le concessionnaire et son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou a toute autre personne désignée.

Nulle autre personne ne pourra y être inhumée sans le consentement du concessionnaire ou, à défaut, de tous les ayants droit.

Article 17: Reprise de parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans une boîte à ossements puis incinérés.

Article 18 : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure de reprise. Celle-ci sera prononcée par arrêté motivé du maire.

Ce dernier doit être porté à la connaissance du public, et sera exécutoire de plein droit dès sa publication et sa notification à la famille.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Articles 19 : Acquisition

Les personnes désirant acquérir une concession devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront faire office d'intermédiaire en ce qui concerne les formalités à effectuer.

Article 20 : Types de concessions

Les différents types de concession sont les suivants :

En sépulture traditionnelle :

- concessions temporaires de quinze ans
- concessions trentenaires
- concessions cinquantenaires

En cases cinéraires au columbarium

- concessions temporaires de quinze ans
- concessions trentenaires

Article 21 : Prix des concessions

Les tarifs des divers types de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisés chaque année.

Article 22 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession n'empêche pas droit de propriété mais seulement de jouissance d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront tenus par les propriétaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Il est interdit aux concessionnaires de vendre, de rétrocéder ou d'échanger à des tiers les terrains qui leur ont été concédés. Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Article 23 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables dans l'année de leur expiration.

La demande de renouvellement doit être présentée à la mairie par le concessionnaire ou s'il est décédé par ses ayants droit.

Le renouvellement de la concession est de droit lorsqu'une inhumation y a été faite dans les cinq dernières années de sa durée. Il ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration de la concession.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par un affichage sur les concessions et à l'entrée du cimetière ainsi que par l'envoi d'un courrier.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de salubrité publique. La concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Les titulaires des concessions qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement devront faire enlever les monuments, signes funéraires et autres objets existants sur les terrains concédés. Faute par eux de se conformer à cette disposition, la commune fera procéder d'office, lors de la reprise de la concession, à l'enlèvement de ces objets et monuments considérés comme abandonnés et elle en disposera librement.

Article 24 : Abandon

Le concessionnaire pourra abandonner au profit de la commune uniquement une concession avant échéance. Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps ou urnes. Les années restant à couvrir ne seront pas remboursées.

TITRE V

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux, en mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de supports aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension ainsi que la durée prévue des travaux.

Article 25 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle
- construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 26 : Construction de caveaux

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite sauf si la configuration du terrain l'impose.

La profondeur des caveaux devra être réglée de façon que les corps puissent toujours être déposés au-dessous du sol de pourtour dans sa partie la plus basse. La pose de caveaux devra se faire dans les règles de l'art.

Il est formellement interdit de pratiquer sur les tampons fermant les caveaux, dans les voûtes, ou dans les dalles tumulaires, des ouvertures quelconques, même grillagées, établissant une communication du caveau vers l'extérieur.

Article 27 : Dimensions des caveaux

Caveau : longueur (L) entre 2m et 2m15, largeur (l) 1m

Pierre tombale : longueur (L) 2m, largeur (l) 1m

Semelle : longueur (L) 2m40, largeur (l) 1m

Stèle : hauteur maximum de 1m

Chapelle : hauteur maximum : 2m30

Semelle : la pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaux lisses ou polie.

Stèles ou monuments : les stèles ou monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 28 : Responsabilités en cas de travaux sur caveau

En cas d'enlèvement d'un caveau, quelle que soit la raison, ou en cas de démolition d'un caveau par un concessionnaire ou par une personne mandatée par celui-ci, le concessionnaire sera entièrement responsable des dégâts occasionnés aux concessions voisines, aux allées, lors de ces opérations

Article 29 : Déroulement des travaux

Les services municipaux surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Article 30 : Conditions de l'exécution des travaux

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les signes funéraires existant sur ces sépultures ne pourront être déplacés ou enlevés sans l'autorisation écrite des familles intéressées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines sans l'autorisation des familles intéressées et de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les liquides, eau et autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées, soit dans des récipients fermés pour être ensuite versés dans le réseau eaux usées le plus proche. Il sera interdit de rejeter ces effluents en surface dans les allées du cimetière.

Les débris, pierres, terres etc... devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés et, en tout état de cause, avant le dimanche et/ou jour férié de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

La préparation et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Devront seuls être introduits les matériaux prêts à être mis en place. La présente prohibition ne s'étend naturellement pas aux travaux délicats d'ornementation, décoration ou ravalement qui ne peuvent s'exécuter qu'au moment de la pose, ni aux travaux de réparation et de menu entretien qui ne peuvent se faire que sur place.

Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consisteront à y placer un monument neuf alors qu'un ancien existe, il conviendra que préalablement à tous travaux de pose, l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins de l'entreprise.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Dans le cas où, en cours de travaux, il se serait produit des dégâts quelconques, l'entreprise devra immédiatement en informer l'administration municipale laquelle avisera le concessionnaire concerné.

Article 31 : Périodes d'interdiction de travaux

Tout travail de construction, de terrassement, de réfection est absolument interdit les samedis, les dimanches et jours fériés, sauf dans les cas d'urgence et sur autorisation de l'administration. Aucune entreprise ne sera autorisée à réaliser des travaux quels qu'ils soient la veille de la Toussaint. En conséquence, les travaux en cours d'exécution devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et les terrains seront remis en état avant ladite date.

Article 32 : Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou caveau, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les

arbres ou les murs de clôture. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées, les pavés des caniveaux ou les bordures en ciment.

Article 33 : Enlèvement du matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 34 : Obligations des ouvriers des entreprises

L'entreprise veillera à ce que son personnel ait une tenue vestimentaire et un comportement corrects, compatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Article 35 : Habilitation – Autorisation

Seules les entreprises dûment habilitées par la préfecture suivant l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales pourront réaliser les opérations définies par l'article L 2223-19 de ce même code qui définit la mission du service extérieur des pompes funèbres. Ces entreprises devront obtenir toutes les autorisations nécessaires pour réaliser les opérations d'inhumation ou d'exhumation. Elles devront également se conformer au présent règlement. En outre, elles vérifieront auprès des services de la Mairie l'emplacement et les coordonnées de la concession dans laquelle doit s'effectuer l'inhumation ou l'exhumation.

TITRE VII

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 36 : Autorisation de dépôt

Le dépôt des corps en caveau provisoire, ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille, ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et, avec une autorisation délivrée par le maire.

Article 37 : Conditions – Durée

Les corps seront placés dans les cercueils hermétiques lorsqu'ils devront rester en dépôt pendant une durée excédant 48 heures et chaque fois que cette mesure sera reconnue nécessaire.

La durée du séjour d'un corps dans un caveau provisoire ne pourra dépasser 3 mois.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de Police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Lorsque les cercueils n'auront pas été retirés du caveau provisoire dans les délais accordés, ils pourront, après information préalable aux familles, être inhumés dans les terrains communs. Dans ce cas, les frais d'inhumation demeureront à la charge des familles.

Article 38 : Dépôt après une exhumation

Le dépôt au caveau provisoire d'un cercueil inhumé antérieurement en terre, ou, dans un caveau, ne sera autorisé qu'après que les restes mortels aient été placés dans un cercueil hermétique, lui-même contenu dans un nouveau cercueil en chêne quelle que soit la durée prévue du séjour dans le caveau provisoire.

TITRE VIII

EXHUMATIONS

Article 39 : Demande d'exhumation

Conformément à l'article 78 du code Civil et à l'article R 2223-40 du CGCT, aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande est faite par le plus proche parent de la personne défunte.

L'exhumation des corps des personnes ayant succombées à l'une des maladies contagieuses (dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé) et/ou transmissibles ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les demandes d'exhumations de corps dont le décès remonte à moins d'un an devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies contagieuses et/ou transmissibles.

Article 40 : Conditions d'exhumations

Les exhumations devront toujours être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Les travaux précédant les exhumations pourront être commencés la veille du jour fixé, mais, toute exhumation proprement dite ainsi que les travaux de finition, devront être terminés le matin avant 9 heures.

Les exhumations seront effectuées avec tout le soin possible et la décence convenable, en présence d'un membre de la famille ou d'une personne déléguée par elle, et, du Commandant de Police ou de son représentant chargé, de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites par le règlement. Les exhumations n'auront pas lieu si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent à l'heure fixée.

Le personnel chargé d'effectuer les exhumations aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins lors de l'exécution des fouilles.

Si au cours d'une exhumation, des objets de valeur étaient découverts, ceux-ci seront inventoriés et remis au parent présent ou au mandataire de la famille.

Les restes mortels que contiendraient encore les concessions non renouvelées, abandonnées qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis avec toute la décence convenable et pourront être incinérés et les cendres réparties dans les lieux spécifiques prévus à cet effet.

Article 41 : Mesure d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis en place à leur disposition (combinaisons spéciales, gants, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Tous les outils ayant servi au travail d'exhumation devront être désinfectés.

Article 42 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet (chariot, véhicule...). Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire pour être soustrait à la vue du public.

Article 43: Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès et seulement après autorisation municipale suite à une demande écrite des familles.

Article 44 : Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation à la demande de la famille des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 45 : Enlèvement de cercueils et regroupement de corps lors de travaux sur concessions et ré-inhumation sur place.

Les travaux réalisés sur une concession peuvent nécessiter la sortie des cercueils ou le rassemblement dans une boîte à ossements des restes des personnes inhumées dans la sépulture.

Article 46 : Exhumations par autorité de justice

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations coordonnées par l'autorité judiciaire. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment.

Article 47 : Exhumations aux fins d'autopsie

Lorsqu'une décision de justice ordonnera l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière qui précéderont et suivront l'expertise médicale (exhumation, transport, ré-inhumation) devront être commandées à une entreprise de pompes funèbres par la personne qui aura sollicité l'autopsie et qui aura en conséquence à supporter tous les frais qu'elle entraîne.

Article 48 : Exhumations administratives

Le Maire peut prendre l'initiative de faire procéder à l'exhumation d'un corps dans les cas suivants :

- Translation d'un cimetière vers un autre
- Constatation de l'état d'abandon d'une concession

Le Maire est tenu de faire procéder à l'exhumation des restes inhumés, avant de réattribuer la concession à un tiers.

Cette opération ne peut être effectuée que trente jours minimum après la publication de l'arrêté qui prononce la reprise des terrains affectés à la concession.

L'exhumation, le transport, la ré-inhumation ou la crémation des restes des personnes inhumées sont alors à la charge de la commune.

Article 49 : Enlèvement des débris

Il incombe à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris et déchets (cercueil, matériaux divers).

TITRE IX

REGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 50 : Dépôt des urnes

Le dépôt des urnes peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une case du columbarium.

L'urne peut être scellée sur un monument funéraire. Le dépôt d'une urne à la surface d'une simple sépulture en terre est interdit.

Article 51 : Dispersion des cendres

Un lieu spécifique à la dispersion des cendres est prévu au cimetière, il s'agit du jardin du souvenir. Ce dernier est entretenu par les services municipaux.

Il est interdit de déposer des fleurs, ornements artificiels ou tous objets funéraires. Les fleurs ne seront admises que le jour de l'inhumation.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité.

Article 52 : Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases ou les emplacements sont concédés aux familles à la suite d'un décès ou lorsque les familles souhaitent acquérir une case au columbarium.

La mise à disposition d'une case ou d'un emplacement ne constitue pas un droit de propriété mais un dépôt d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Les cases ou emplacements pourront recevoir autant d'urnes que leurs dimensions le permettront. Les concessionnaires devront au préalable s'assurer avant tout dépôt de la capacité restante de la case ou de l'emplacement concédé.

Article 53 : Durée, renouvellement

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de quinze ou trente années renouvelables pour une durée identique, au prix en vigueur fixé par le conseil municipal lors du renouvellement. Les concessions sont renouvelables dans l'année de leur expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront procéder au renouvellement d'une concession à la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession. (Article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales).

A défaut de renouvellement, ou faute de paiement de la nouvelle redevance, elles seront reprises par la commune qui pourra disposer de l'emplacement. Les cendres seront répandues dans le lieu prévu à cet effet.

Article 54 : Dispositions particulières concernant le columbarium

Sur les plaques sont seulement autorisées, la pose d'une photographie.

Toutes décorations et objets encombrant l'aspect du monument et susceptibles d'entraîner des réclamations de la part d'autres familles sont strictement interdits. La commune se réserve le droit de faire enlever lesdits objets, après en avoir préalablement informé la famille.

Les bougies sont formellement interdites devant les cases du columbarium.

Article 55 : Restitution des cases

Les cases du columbarium ne pourront être restituées que gratuitement à la municipalité avant le délai d'expiration.

Les urnes pourront être retirées à la demande du concessionnaire ou de ses ayant droit, soit pour restitution, soit pour dispersion des cendres au jardin du souvenir. Si personne ne réclame les urnes, les cendres seront dispersées dans ledit lieu.

Article 56 : Indigents

En cas d'incinération d'un indigent, l'urne contenant les cendres pourra être déposée temporairement dans une case concédée à titre gratuit pour une durée de six années. Une fois ce délai passé, les cendres pourront être répandues au jardin du souvenir.

TITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 57 : Exécution du règlement du cimetière

Les représentants de la commune veilleront à l'application des lois et du règlement concernant la police du cimetière et prendront toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé dans les plus brefs délais à la commune.

Article 58 : Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 59 : Indications des voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à la Sous-Préfecture d'Autun.

Article 60: Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le commandant de police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Déposé et affiché au cimetière
- Publié au recueil des actes administratifs de la ville
- Porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le panneau réservé à cet effet en mairie
- Transmis à la sous-préfecture d'Autun

Le Breuil, le 01 juin 2017

Chantal CORDELIER

Maire